



CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 7 OCTOBRE 2024

Présents: BELTRAN Fabien, Bourgmestre, Président
NORI Enrico, JUPRELLE Isabelle, MARCQ Sébastien, DEGLIN Joëlle,
Echevin(e)s
VENDY Etienne, Président du CPAS
DEGEE Arthur, SOOLS Nicolas, LAINERI Riccardo, JAMAGNE Marc,
FELIX Jonathan, JAMART Hubert, DENOOZ Anne-Lyse, ANDRE Brigitte,
DEBOR Olivier, GONZALEZ SANZ Ana, TRIBOLET Marie, ADELAIN
Mike, ROLAND Lionel, Conseillers(ères)
FOURNY Bernard, Directeur général, Secrétaire

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h04.

SÉANCE PUBLIQUE

Messieurs les Conseillers DEGEE et SOOLS sont absents à l'entame de la séance.

1- MISE À L'HONNEUR - CITOYENS D'HONNEUR

A

u nom du Conseil communal, Monsieur le Président félicite Madame Mélanie HULET, domiciliée à Battice, Monsieur Jean-Paul DELVA, Madame Luciana PEDICA, Monsieur Ivan SABIC, Monsieur Michel MINSTER, Monsieur Damien MULLER et Monsieur Pierre-Alain MICHEL, domiciliés à Trooz, pour leur action et réactivité lors du malaise cardiaque d'un passant ayant permis d'attendre les secours et de lui sauver la vie, en leur remettant le diplôme de citoyen / citoyenne d'honneur de la Commune.

Messieurs les Conseillers DEGEE et SOOLS entrent en séance.

2- COMMUNICATIONS

Le Conseil communal,

PREND ACTE des communications suivantes :

- 404063 - Charge des Communes Paysannes - agir au niveau communal sur les

enjeux agricoles et alimentaires.

- 404185 - SPW Département des finances - Délibération du 25 mars 2024 concernant la redevance communale pour la recherche et la délivrance par l'AC de tous renseignements administratifs quelconques applicables dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025.
- 404202 - SC Trassenster 24 - AG du 12 juin 2024.
- PEFC Belgium - rapport annuel 2023.
- 404377 - iMio AG du 11 juin 2024.
- 404499 - Sanctions administratives communales - bilan de l'année 2023.
- 404518 - AR du Service calamités de notre demande de reconnaissance.
- 404852 - Némio - Circulaire budgétaire 2025 communes.
- 405003 - SPW Mobilité Infrastructures - Règlement complémentaire de roulage - Trou Renard 41 - Refus.
- 405089 - Vente à la Commune de Trooz d'un immeuble rue La Brouck-Cité 2/4.
- 406350 - Rapport de transparence relatif à la gestion de notre engagement de pension complémentaire (personnel contractuel) - Exercice 2023.
- 406513 - AG de Enodia le 26 juin 2024 - PV
- 406623 - Invitation présentation de la Carte des Communes Paysannes - 27 juillet 2024 - La Petite Foire Paysanne.
- 407717 - Motion relative aux revendications des agriculteurs.
- 407719 - Motion relative au commerce local.
- 407765 - Intercommunale RESA sa - Séance du Conseil d'administration ouverte au public.
- 408483 - AIDE - Conseil d'administration ouvert au public en date du lundi 7 octobre 2024.
- 408533 - CILE - Conseil d'administration ouvert au public en date du mardi 15 octobre 2024.
- 408681 - IGRETEC - AG le jeudi 28 novembre 2024.
- 408751 - LA NORIA - Rapport d'activité 2023, mouvements financiers 2023, prévisions budgétaires 2025.

3- ACQUISITION D'UN MULTI CHARGEUR SUR ROUES - CHOIX DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DU MARCHÉ

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, §1, 1°, a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-032 relatif au marché "Acquisition d'un multi chargeur sur roues" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 90.000,00 € hors TVA ou 108.900,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que la date du 29 octobre 2024 à 10h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Vu l'avis de légalité LEG0739 rendu par Madame la directrice financière le 7 octobre 2024 : "*Le projet de délibération apparaît conforme aux dispositions légales*" ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/743-53, lequel sera majoré ce jour par voie de modification budgétaire ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18 :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024-032 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un multi chargeur sur roues", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 90.000,00 € hors TVA ou 108.900,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/743-53, à majorer ce jour par voie de modification budgétaire.

CAHIER DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
FOURNITURES
AYANT POUR OBJET
"ACQUISITION D'UN MULTI CHARGEUR SUR
ROUES"

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICATION
PRÉALABLE

Pouvoir adjudicateur
Commune de Trooz

Auteur de projet
Service Marchés Publics, Rajae KHERCHOUCH
Rue Grand Rue, 216/C
4870 TROOZ

P. 1

Pour toute information concernant le présent cahier des charges :
Tout renseignement complémentaire concernant le présent marché peut être obtenu en utilisant le forum lié au dossier sur e-Procurement, accessible du mercredi 9 octobre 2024 au mardi 29 octobre 2024.

- Réglementation en vigueur
- Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures.
 - Arrêté royal du 10 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
 - Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures.
 - Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures.
 - Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code du bien-être au travail.
 - Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Dérogations, précisions et commentaires
Néant

P. 3

Table des matières

I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	4
1.1 DESCRIPTION DU MARCHÉ	4
1.2 IDENTITÉ DE L'ADJUDICATEUR	4
1.3 PROCÉDURE DE PASSATION	4
1.4 FIXATION DES PRIX	5
1.5 MOTIFS D'EXCLUSION ET SÉLECTION QUALITATIVE	5
1.6 FORME ET CONTENU DES OFFRES	5
1.7 DÉPÔT DES OFFRES	6
1.8 OUVERTURE DES OFFRES	6
1.9 DÉLAI DE VALIDITÉ	6
1.10 CRITÈRES D'ATTRIBUTION	6
1.11 VARIANTES	6
1.12 OPTIONS	7
1.13 CHOI DE L'ŒUVRE	7
II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES	8
II.1 FONCTIONNAIRE CHERCHANT	8
II.2 ASSURANCES	8
II.3 CAUTIONNEMENT	8
II.4 CLAUSE DE RESERVATION - RÉVISIONS DE PRIX	9
II.5 AVANCES	9
II.6 DÉLAI DE LIVRAISON	9
II.7 DÉLAI DE PAIEMENT	10
II.8 DÉLAI DE GARANTIE	11
II.9 RÉCEPTION PROVISOIRE	11
II.10 RÉCEPTION DÉFINITIVE	11
III. DESCRIPTION DES EXIGENCES TECHNIQUES	12
III.1 MOTEUR	12
III.2 BOÎTE DE VITESSES ET TRACTION	12
III.3 TRANSMISSION	12
III.4 HYDRAULIQUE	12
III.5 FREINS	12
III.6 PNEUS	12
III.7 RÉSERVOIR À CARBURANT / HYDRAULIQUE	13
III.8 PENTURE	13
III.9 PERFORMANCES	13
III.9.1 Du chargeur sur roues	13
III.9.2 De la machine	13
III.10 BRUITS ET VIBRATIONS	14
III.11 CORDON / POSTE DE CONDUITE	14
III.12 SIGNALISATION	14
III.13 ÉCLAIRAGES ADDITIONNELS	15
III.14 SÉCURITÉ	15
III.15 ÉQUIPEMENTS COMPLÉMENTAIRES	15
III.16 ACCESSOIRES DE MANUTENTION / LEVAGE	16
III.16.1 Fourches à palettes	16
III.16.2 nacelle	16
III.16.3 BAC	16
III.17 Divers	17
ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE	18
ANNEXE B: INVENTAIRE	21

P. 2

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.
Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la Loi du 17 juin 2016 et à l'Arrêté royal du 10 avril 2017 et leurs modifications ultérieures.

I.1 Description du marché

Objet des fournitures : Acquisition d'un multi chargeur sur roues.

Lieu de livraison : Commune de Trooz, rue Grand Rue, 216/C à 4870 Trooz

I.2 Identité de l'adjudicateur

Commune de TROOZ
Rue Grand Rue, 216C
4870 Trooz

I.3 Procédure de passation

Conformément à l'article 42, § 1, 1^{er} a) (la dispense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) de la Loi du 17 juin 2016, le marché est passé par procédure négociée sans publication préalable.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans mener de négociations.

P. 4

I.4 Fixation des prix

Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix.

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel les prix unitaires des différents postes sont forfaitaires et les quantités, pour autant que des quantités soient déterminées pour les postes, sont présumées ou exprimées dans une fourchette. Les postes sont portés en compte sur la base des quantités effectivement commandées et mises en oeuvre.

I.5 Motifs d'exclusion et sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion)

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

L'article 70 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics s'applique. Pour les motifs d'exclusion visés à l'article 67 de la loi, le candidat ou soumissionnaire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices visées au paragraphe 1er de l'article 70 au début de la procédure.

Capacité économique et financière du soumissionnaire (critères de sélection)

Non applicable.

Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire (critères de sélection)

Non applicable.

I.6 Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Les offres étant transmises par des moyens électroniques, le rapport de dépôt de l'offre doit être revêtu d'une signature électronique qualifiée.

Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration.

Les prix doivent toujours être exprimés en euro.

P. 5

I.12 Options

Il est interdit de proposer des options libres. Aucune option exigée ou autorisée n'est prévue.

I.13 Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur base du prix.

Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier des Charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a apuré des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier des Charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

P. 7

I.7 Dépôt des offres

Seules les offres qui sont introduites au plus tard avant le 29 octobre 2024 à 10h00 via la plateforme e-procurement <https://www.publi-procurement.be/> seront acceptées par le pouvoir adjudicateur. La plateforme e-procurement garantit le respect des conditions établies par l'article 14, §7 de la Loi du 17 juin 2016.

Il y a lieu de remarquer que l'envoi d'une offre par e-mail ne répond pas à ces conditions. Dès lors, il n'est pas autorisé d'introduire une offre par ce moyen.

Par le seul fait de présenter une offre par des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données découlant du fonctionnement du dispositif de réception de son offre soient enregistrées.

Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site : <https://bosa.service-now.com/eprocurement/> ou via le helpdesk du service e-procurement : +32 (0)2 740 80 00 ou via le formulaire de contact disponible sur leur site.

L'offre ne peut pas être introduite sur papier.

Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être liés par ces dispositions.

Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection au pouvoir adjudicateur par écrit et par courrier recommandé au plus tard 10 jours avant la date et l'heure limites d'introduction des offres.

I.8 Ouverture des offres

Les offres sont introduites électroniquement, il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

I.9 Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 60 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

I.10 Critères d'attribution

Le prix est l'unique critère d'attribution. Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur base du prix.

I.11 Variantes

Il est interdit de proposer des variantes libres. Aucune variante exigée ou autorisée n'est prévue.

P. 6

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché. Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics est d'application.

II.1 Fonctionnaire dirigeant

Le collège communal est le fonctionnaire dirigeant du marché conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En application des dispositions de l'article L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le collège communal est le seul organe compétent habilité à contrôler l'exécution du marché.

Le collège communal est représenté par :

Nom : Madame Rappe KHERCHOUCH
Adresse : Rue Grand Rue, 215/C à 4870 TROOZ
Téléphone : 0484/56 00 98
E-mail : marches.publics@trooz.be

II.2 Assurances

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

À tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

II.3 Cautionnement

Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché.

P. 8

II.4 Clause de réexamen : Révisions de prix

Il n'y a pas de révision des prix pour ce marché.

II.5 Avances

Aucune avance n'est accordée dans le cadre du marché. (Délai d'exécution inférieur à 2 mois)

II.6 Délai de livraison

Délai en mois : 1 mois

P. 9

II.8 Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces fournitures est de 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire au lieu de livraison.

La garantie comprend les pièces, la main d'œuvre et les déplacements.

II.9 Réception provisoire

A l'expiration du délai de vérification, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

II.10 Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie. Elle est implicite lorsque la fourniture n'a pas donné lieu à réclamation pendant ce délai. Lorsque la fourniture a donné lieu à réclamation pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception ou de refus de réception définitive est établi dans les quinze jours précédant l'expiration dudit délai.

P. 11

II.7 Délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de livraison pour procéder aux formalités de réception. Ce délai prend cours le lendemain de l'arrivée des fournitures à destination, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession du bordereau ou de la facture.

Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de fin de la vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. L'adite facture vaut déclaration de créance.

Les éventuelles cessons et mises en gage de créances visées à l'article 87/1 §4 de la loi de 17 juin 2016 doivent être envoyées à :

Commune de Trooz
Madame Rajae KHERCHOUCH
Rue Grand Rue, 216/C
4870 Trooz
Tél. : 0484/58 08 98
Email : marches.publics@trooz.be

Conformément à l'article 14/1 de la Loi du 17/06/2016, les factures doivent être transmises sous un format électronique (au format XML selon le standard PEPPOL bis) et doivent être introduites directement via <https://digital.belgium.be/e-invoicing/> ou via votre outil comptable (connecté au réseau PEPPOL).

La facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° les identifiants de processus et de facture ;
- 2° la période de facturation ;
- 3° les renseignements concernant le vendeur ;
- 4° les renseignements concernant l'acheteur ;
- 5° les renseignements concernant le bénéficiaire du paiement ;
- 6° les renseignements concernant le représentant fiscal du vendeur ;
- 7° la référence du contrat ;
- 8° les détails concernant la fourniture ;
- 9° les instructions relatives au paiement ;
- 10° les renseignements concernant les déductions ou frais supplémentaires ;
- 11° les renseignements concernant les postes figurant sur la facture ;
- 12° les montants totaux de la facture ;
- 13° la répartition par taux de TVA.

P. 10

III. Description des exigences techniques

III.1 Moteur

- Moteur Diesel à turbocompresseur stage V monté sur le côté droit de la machine.
- 4 cylindres de 3330 à 3335 cm³.
- Puissance : 74 à 76 CV.
- Couple maximum : 620 à 630 Nm.
- Effort de traction en charge : 3550 à 3555 daN.
- Injection directe.
- Refroidissement par eau.

III.2 Boîte de vitesses et traction

- Boîte de vitesse équipée de 2 vitesses avant et arrière avec passage des rapports via des boutons repris directement sur le joystick de commande.
- Vitesse de déplacement maximum comprise entre 23 et 27 km/h.

III.3 Transmission

- Transmission hydrostatique.
- Inverseur de marche électrohydraulique sur le joystick.
- 4 roues motrices.
- 3 modes de direction : 4 roues directrices ou 2 roues directrices ou marche en crabe.

III.4 Hydraulique

- Pompe à engrenages.
- Débit hydraulique : 88 à 92 L/min.
- Pression de service : 230 à 237 bars.

III.5 Freins

- Frein de service hydraulique multidisques à bain d'huile sur essieux avant et arrière refroidi situé à l'intérieur des ponts pour être protégé de toutes agressions.
- Frein de parking automatique avec aide au démarrage en côte.

III.6 Pneus

- Pneumatiques adaptés à un usage industriel de dimension 12/26,5 12PR gonflables.
- Gardes boues de protections sur les 4 roues.

P. 12

III.7 Réservoir à carburant / hydraulique

- Réservoir à carburant d'une capacité de 62 à 65 litres.
- Réservoir huile hydraulique d'une capacité de 110 à 115 litres.
- Réservoir d'huile moteur d'une capacité de 10 à 13 litres.
- Réservoir de liquide de refroidissement d'une capacité de 10 à 13 litres.

III.8 Peinture

- Châssis couleur rouge.
- Portière cabine couleur gris.
- Corps des rétroviseurs couleur noir.
- Jantes couleur gris.
- Ponts avant et arrière et moyeux de roues couleur noir.

III.9 Performances

III.9.1 Du chargeur sur roues

- Flèche télescopique où les vérins et les flexibles hydrauliques sont bien protégés.
- Capacité de charge nominal : 2500 Kg.
- Capacité de charge à hauteur maximale sur pneus : 2000 Kg.
- Capacité de charge à portée maximal sur pneu : 800 Kg.
- Hauteur de levage minimum : entre 5,80 et 5,90 m.
- Portée maximale sur pneus : entre 3,35 et 3,42 m.
- Hauteur hors tout du chariot bras télescopique replié en-dessous du gyrophare : entre 1,90 et 1,95 m.
- Largeur hors tout du chariot : entre 1,80 et 1,83 m.
- Garde au sol minimum du chariot : 330 mm.
- Poids du chariot en ordre de marche avec fourches : entre 4700 et 4900 Kg.
- Longueur hors tout au tablier : entre 3,90 et 3,92 m.
- Empattement : entre 2,25 et 2,30 m.
- Largeur hors tout cabine : entre 785 et 790 mm.
- Rayon de braquage à l'extérieur des roues : entre 3,30 et 3,35 m.

III.9.2 De la machine

- Temps pour lever le tablier à sa hauteur maximale : entre 7 et 8 s.
- Temps pour descendre le tablier à sa hauteur minimum : entre 5 et 6 s.
- Temps pour sortir le télescope au maximum : entre 5 et 6 s.
- Temps pour rentrer le télescope au minimum : entre 3 et 4 s.
- Temps pour caver au maximum : entre 2 et 4 s.
- Temps pour déverser au maximum : entre 2 et 4 s.

P. 13

III.13 Eclairages additionnels

- Deux phares de travail puissants et solides positionnés sur la partie supérieure gauche à l'avant de la cabine pour l'éclairage de la zone de travail. L'éclairage est commandé depuis l'intérieur de la cabine.
- Deux phares de travail LED puissant et solide positionnés en hauteur sur les montants gauche et droit à l'arrière de la cabine pour l'éclairage de la zone de travail. L'éclairage est commandé depuis l'intérieur de la cabine.

III.14 Sécurité

- Machine équipée d'un système de sécurité électrique de contrôle de la stabilité longitudinale et latéral avec système de suivi en direct dans la cabine.
- Indicateur de charge avec graduation témoin lumineux et sonore en cabine permettant de savoir où on se situe dans la capacité de la machine (petite charge => indicateur au vert / moyenne charge => indicateur en orange / grande charge => indicateur en rouge).
- Système de blocage des mouvements aggravants suivant la norme EN15500.
- Capteur de position pour réaligner les roues avec témoin lumineux en cabine.
- Ceinture de sécurité sur le siège.
- Avertisseur sonore sur marche arrière.
- Grille de protection du hublot de toit.
- Possibilité de désactiver les mouvements hydrauliques du joystick via un bouton situé dans la cabine afin d'éviter tous mouvements.
- Procédure de secours permettant de ramener et de faire descendre le télescope de la machine électriquement lorsqu'il y a un problème sur la machine qui interviendrait lors de l'utilisation en nacelle de la machine.
- Procédure de secours permettant de ramener et de faire descendre le télescope manuellement lorsqu'il y a un problème sur la machine qui interviendrait lors de l'utilisation en nacelle de la machine.
- Coupe-batterie situé à l'extérieur de la machine.
- Bouton d'arrêt d'urgence situé à l'intérieur de la cabine.

III.15 Equipements complémentaires

- Machine avec un châssis robuste et fiable, conçu et fabriqué par l'usine.
- Circuit hydraulique pour accessoires avec coupleurs rapides.
- Ouverture large du caisson moteur.
- Fonction inclino (coupure de transmission via la pédale de frein pour plus de précision lors des opérations).
- Batterie 12 V – 110 Ah – 750 A.
- Machine équipée de la prédisposition nacelle (comprend le boîtier de commande pour utiliser la machine du panier, les systèmes de sécurité, les procédures de secours, etc.).
- Machine prééquipée d'un boîtier permettant le suivi ainsi que la gestion à distance de la machine

P. 15

III.10 Bruits et vibrations

- Bruit au poste de conduite (pA) : entre 75 et 77 dB(A).
- Bruit à l'environnement LwA : entre 100 et 105 dB(A).
- Vibration sur l'ensemble mains/bras : <2,50 m/s².

III.11 Cabine / poste de conduite

- Cabine complète fermée, conforme aux normes FOPS/ROPS niveau 2. La cabine résiste aux retournements et aux chutes d'objets lourds.
- Système de chauffage et de désembuage de la cabine.
- Permette de la porte avec clés (quantité 3).
- Siège opérateur ergonomique en SKAL avec accoudoirs et suspension mécanique et ceinture de sécurité.
- Joystick permettant de maîtriser l'ensemble des fonctions pour les commandes hydrauliques de la machine de manière proportionnelle : levée et descente de la flèche, télescopage, déversement et cavage du godet, mouvements hydrauliques de l'accessoire et inversion du sens de marche de la machine (avant, arrière et neutre).
- Rétroviseur intérieur, sur les côtés gauche et droit et sur l'arrière de la machine pour une visibilité optimale.
- Ecran digital avec horamètre, compteur de vitesse, compteur du régime moteur, indication de la vitesse engagée, indication de la position de travail, indication de la température moteur et extérieur, jauge du niveau de carburant, heures, etc.
- Vide-poches intégrés.
- Essuie-glace avant, arrière et sur hublot de toit.
- Lave-glace avant.
- Tapis de sol.
- Frein de parking automatique.
- Colonne de direction inclinable et télescopique.
- Pare-soleil sur hublot de toit et sur pare-brise avant.
- Antenne autoradio.
- Console arrière.
- Prise 12 V sur allume cigare.
- Radio intégré.

III.12 Signalisation

- La machine possède l'ensemble des éléments nécessaires conformes au code de la route en vue de pouvoir être immatriculés.
- Eclairage route complet avant et arrière.
- Indicateurs de direction avant et arrière.
- Feu de recul.
- Feu antibrouillard.
- Gyrophare LED plat aimanté positionné sur la cabine et commandé via un interrupteur unique en cabine.
- Support plaque d'immatriculation placé à l'arrière de manière à toujours être visible.

P. 14

III.16 Accessoires de manutention / levage

III.16.1 Fourches à palette

- Tablier porte fourches basculantes :
- Longueur des fourches entre 1000mm et 1200 mm
 - Longueur des fourches entre 115 mm et 125 mm
 - Epaisseur des fourches entre 42mm et 45 mm
 - Possibilité d'écarter les fourches manuellement
 - Capacité : 2500 kg
 - Largeur du tablier entre 1025 et 1027 mm

III.16.2 Nacelle

- Nacelle five homologuée pour 3 personnes
- Roureaux en standard sous la nacelle pour un transport via les fourches
- Accès à l'intérieur du panier via les 2 côtés par des barres coulissantes
- Capteur de surcharge sur le panier
- Plancher métallique antidérapant
- Nacelle avec plaque CE
- Machine livrée avec télécommande pour l'utilisation de la nacelle dans le panier
 - Surface de la nacelle : +/- 2,4 m²
 - Capacité dans le panier entre 350 et 370 Kg
 - Dimension : 2000 x 1200 mm
 - Pais de rotation hydraulique
 - Poids +/- 410 Kg

III.16.3 Bac

III.16.3.1 Bac 1 :

- Permettant la manutention de sable, terre, graviers, sel etc.
- Lame d'usure renforcée et boulonnée pour une meilleure longévité.
- Structure renforcée et résistante (bac, lame et côtés).
- Plaque de niveau pour une meilleure précision.
- Ouverture 4 en 1 hydrauliquement.
- Plusieurs dents seront placées sur l'avant du bac
 - Capacité entre : 700 et 780 L
 - Largeur entre : 1500 mm et 2000 mm
 - Poids entre : 300 kg et 450 kg

III.16.3.2 Bac 2 :

- Permettant la manutention de sable, terre, graviers, sel etc.
- Lame d'usure renforcée et boulonnée pour une meilleure longévité.
- Structure renforcée et résistante (bac, lame et côtés).
- Plaque de niveau pour une meilleure précision
- Capacité entre : 700 et 740 L
- Largeur entre : 1400mm et 1500 mm
- Poids entre : 300kg et 330 kg

P. 16

ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHÉ AYANT POUR OBJET
"ACQUISITION D'UN MULTI-CHARGEUR SUR ROUES"

Procédure négociée sans publication préalable

Important : ce formulaire doit être complété dans son intégralité. Le montant total de l'offre doit être complété en chiffres ET en toutes lettres.

Personne physique
Le soussigné (nom et prénom) :
Qualité ou profession :
Nationalité :
Domicile (adresse complète) :

Téléphone :
GSM :
Fax :
E-mail :
Personne de contact :

Soit (1)

Personne morale
La firme (dénomination, raison sociale) :
Nationalité :
ayant son siège social à (adresse complète) :

Téléphone :
GSM :
Fax :
E-mail :
Personne de contact :

représentée par le(s) soussigné(s) :
(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration. Ils peuvent se borner à indiquer le numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné.)

Soit (1)

Groupement d'opérateurs économiques (y compris la société momentanée)

Nom et prénom ou raison sociale des soumissionnaires et forme juridique :
Qualité ou profession :
Nationalité :
Adresse ou siège social :

Téléphone :
GSM :
E-mail :
Personne de contact :

Nom et prénom ou raison sociale des soumissionnaires et forme juridique :
Qualité ou profession :
Nationalité :

P. 17

P. 18

Adresse ou siège social :

Téléphone :
GSM :
E-mail :
Personne de contact :

Ces données doivent être complétées pour chacun des participants au groupement.

Le groupement est représenté par l'un des participants, dont le nom est :

STENGAGEN(T) À EXÉCUTER LE MARCHÉ CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU
CAHIER DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC SUSMENTIONNÉ (2024-032) :

pour un montant de :
(en chiffres, TVA comprise)

(en lettres, TVA comprise)

Informations générales

Numéro d'immatriculation à l'ONSS :
Numéro d'entreprise :
Le soumissionnaire est une PME :
Micro-entreprise / Petite entreprise / Moyenne entreprise / NON (biffer les mentions inutiles) (2)

Sous-traitants

Il sera fait appel à des sous-traitants : OUI / NON (biffer les mentions inutiles)

Personnel

Du personnel soumis à la législation sociale d'un autre pays membre de l'Union européenne est employé :

OUI / NON (biffer les mentions inutiles)

Cela concerne le pays membre de l'UE suivant :

Paiements

Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte (BAN/BIC)
..... de l'institution financière ouvert au nom de

P. 19

P. 20

ANNEXE B: INVENTAIRE
"ACQUISITION D'UN MULTI CHARGEUR SUR ROUES"

N°	Description	Type	Unité	Q	PU en chiffres HTVA	Total HTVA
1	Mutli chargeur sur roues	QF	pièce	1		
Total HTVA :						
TVA 21% :						
Total TVAC :						
<i>Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 2 chiffres après la virgule. Le montant total HTVA (la quantité de produits x le prix unitaire) doit être à chaque fois arrondis à 2 chiffres après la virgule.</i>						
Vu, vérifié et complété avec les prix unitaires, les totaux partiels et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de ce jour, pour être joint à mon formulaire d'offre.						
Fait à le Fonction :						
Nom et prénom :						

P. 21

4- PLAN D'ACTIONS LOCALES ZÉRO DÉCHET 2025 - PROPOSITIONS D'ACTIONS ZÉRO DÉCHET

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu la délégation de ces actions offrant les avantages suivants aux communes :

- de garantir d'année en année une cohérence des messages véhiculés par ces campagnes sur l'ensemble du territoire d'Intradel ;
- de réaliser des économies d'échelle lors d'achats de fournitures destinées aux communes ;
- de ne pas prendre en charge de dossier de reporting à la région afin de percevoir les 60% de subsides sur les montants dépensés ;
- de ne pas devoir prendre en charge 40% du coût total des actions qui n'est pas couvert par le subside, ce montant est pris en charge par Intradel ;
- de mettre en place des actions ZD dans certaines communes qui sans notre aide ne pourraient prendre en charge cette sensibilisation ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose deux actions "zéro déchet" à destination des ménages, à savoir :

1. Campagne de sensibilisation au batch cooking : littéralement, batch cooking veut dire cuisiner en lot. Le batch cooking consiste à cuisiner en une seule fois et en seulement 2-3 heures les repas de la semaine. Cette méthode

d'organisation permet de nombreux avantages :

- Gagner du temps - Cuisiner en une fois dure moins longtemps que le temps total passé à cuisiner tous les soirs. Comptez entre 2 et 3 heures pour préparer tous vos plats pour la semaine. Vous allez enfin pouvoir vous dégager du temps pour vous, ou profiter avec vos enfants !
- Faire des économies - Puisque le menu est prêt pour la semaine, la liste est faite en conséquence. Vous n'irez plus faire les courses sans savoir ce que vous allez manger, et vous serez moins tenté(e) d'acheter plus que nécessaire. Le four et autres sources de cuisson sont optimisés pour réduire les besoins en énergie.
- Réduire le gaspillage alimentaire: Le menu de la semaine est conçu pour utiliser tous les aliments y compris les restes de repas. Bien conserver les aliments est également la clé de la réussite du batch cooking : utiliser des bons contenants réutilisables, ne pas mettre en contact certains aliments cuisinés...
- Manger plus sain - Avec le batch cooking vous pourrez alors prendre tout le temps qu'il vous faut pour planifier des menus de la semaine, équilibrés pour toute la famille. Laver, éplucher, découper et faire cuire les ingrédients.
- Alléger sa charge mentale - Qu'est-ce qu'on mange ce soir ? L'éternel refrain quotidien de faire les courses, préparer à manger et avoir les bonnes idées recettes... Videz votre esprit et faites simplement réchauffer votre plat maison déjà tout prêt, à déguster seul(e) ou en famille.

Il est proposé de rassembler toutes ces informations dans un livre de conseils et idées de menus basés sur les saisons. Nous souhaitons également travailler avec un(e) chef(fe) cuistot/influenceur(seuse) médiatiquement connu(e) pour offrir davantage de visibilité à cette action.

Un kit de communication sera fourni aux communes pour faire la promotion de cet outil auprès de leurs citoyens.

Des vidéos promotionnelles illustrant certains conseils et menus seront également développées pour les diffuser sur les réseaux sociaux. Enfin, une version allemande est prévue pour les communes germanophones.

Ce livre sur le batch cooking sera produit et fournis uniquement aux communes qui nous auront mandaté. Le nombre de livres fournis aux communes sera calculé au prorata du nombre d'habitants par commune et selon le budget total disponible.

2. Distribution d'une boîte à collation aux enfants de l'enseignement fondamental.

En complément à la campagne de sensibilisation au batch cooking, il est proposé de distribuer à tous les enfants de l'enseignement fondamental, tout réseau confondu, une boîte à collation réutilisable permettant de transporter les collations cuisinées en mode batch cooking.

Un lien évident sera fait également avec les recettes développées dans le magazine sur les collations ZD que nous avons produit en 2022.

Cette action n'est pas nouvelle car nous l'avons déjà menée en 2014 mais par contre fait partie des demandes récurrentes de nos communes en plus d'être cohérente avec l'action sur le batch cooking.

La distribution des boîtes à collation dans les écoles est envisagée à la rentrée scolaire 2025-2026.

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets ;
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18 :

- Article 1^{er} : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions ZD locales 2025.
- Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20, §2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.
- Article 3 : de transmettre une copie de la présente délibération à Intradel (Port de HERSTAL, Pré Wigi 20,4040 Herstal).

5- CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX À L'ÉCOLE COMMUNALE DE FRAIPONT ET DE PÉRY - ASBL SPORT FUN ACTIV

Le Conseil communal,

Vu la demande du 28 août 2024 de XXX, représentant l'Asbl Sport Fun Activ, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper une classe de janvier à juin 2025 pour y organiser des cours de robotique et de codage :

- lundi de 16h00 à 17h30 (Fraipont Elnon) ;
- mercredi de 14h00 à 17h30 (Péry) ;
- jeudi de 16h00 à 19h00 (Fraipont Elnon) ;

Vu le règlement relatif à la location de salles et de matériel communal voté en séance du 22 janvier 2024 par le Conseil communal ;

Vu les points : 14, 15, 16, 17, 18, 23, 29, 30, 31, 32, 33 et 36 du règlement précité, l'asbl Sport Fun Active devra payer la somme de 200,00 € représentant la caution et une location horaire de 2,00 €/h ;

Vu l'accord de Madame Valérie BERTON, Directrice G1 ;

Vu l'accord de Monsieur Mario MESSINEO, Directeur G2 ;

Considérant que ces cours s'adressent aux enfants de 8 à 12 ans (groupes de 10-12 enfants) ;

Considérant qu'il convient cependant de définir de manière claire les modalités d'occupation de l'école communale de Fraipont par ces derniers ;

Considérant qu'il s'indique dès lors de signer conjointement une convention pour ces mises à disposition ;

Vu la décision du Collège communal du 2 septembre 2024 en ce sens ;

Vu le projet de convention ci-dessous :



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE D'UNE CLASSE AU SEIN DES ECOLES COMMUNALES DE FRAIPONT ET DE PERY

ENTRE :

La Commune de TROOZ, représentée par son bourgmestre, Monsieur Fabien BELTRAN, et son directeur général, Monsieur Bernard FOURNY, ci-après désignée « la Commune » ;

Monsieur Alexandre FLASSCHOEN, responsable de Sport Fun Activ asbl, ci-après désigné « l'Occupant ».

PREAMBULE :

Afin de dispenser les activités de L'Ashl Fun Sport Activ, Monsieur Alexandre FLASSCHOEN occupe, au sein des écoles communales de Fraipont et de Péry, un local, dans chaque implantation, de janvier à juin 2025. La présente Convention vise à fixer les modalités de cette occupation, de même que les droits et obligations des Parties.

Les locaux mis à disposition sont destinés à la seule dispense de cours de robotique et de codage, à l'exclusion de toute autre activité.

EU EGARD A CES CONSIDERATIONS LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIV :

A. Mise à disposition d'une classe au sein de l'école communale de FRAIPONT et d'une classe au sein de l'école communale de PERY.

Article 1. Objet de la convention

La Commune met à disposition de l'Occupant une classe au 1^{er} étage au sein de l'école communale de Fraipont, ainsi qu'une classe au 1^{er} étage au sein de l'école communale de Péry, aux fins de dispense de cours de robotique, aux conditions définies par la présente Convention.

L'Occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux (loi du 30 avril 1951) n'est pas applicable à la présente Convention.

Article 5. Prix et charges

Le Service des finances de la Commune fournira à l'Occupant un tableau à compléter avec les plages d'occupation et qui devra être renvoyé dans les 8 jours fin de mois d'occupation.

L'occupation de locaux est accordée moyennant une contrepartie financière de 2 € par heure d'occupation, selon le règlement relatif à la location de salles et de matériel communal, tel qu'arrêté par le Conseil communal du 25 mars 2019.

Cette contrepartie sera versée dès réception de la facture sur le compte BE 14 091 000 4516 83.

Article 6. Modalités pratiques

L'Occupant s'engage à veiller à ce que ses élèves et leurs accompagnants ne pénètrent pas dans les autres locaux que ceux dédiés à Sport Fun Activ.

Les enfants non accompagnés ne peuvent en aucun cas utiliser l'ascenseur de l'école communale de l'école de Fraipont.

Article 7. Durée et résiliation

La présente Convention est conclue pour la présente année scolaire. Elle sera renouvelée par tacite reconduction.

La Commune se réserve le droit de modifier les locaux occupés moyennant un préavis de 6 mois, sans devoir fournir de justificatif.

De plus, en cas de manquement de l'Occupant à ses obligations contractuelles, ou en cas de rupture de confiance entre les 2 Parties, la Convention pourra être résiliée par la Commune.

La Convention peut également être résiliée à l'initiative de l'Occupant en cas de manquement de la Commune à ses obligations contractuelles, ou pour convenance personnelle.

Article 8. Contentieux

En cas de litige, les tribunaux de l'arrondissement de Liège sont seuls compétents.

Fait à TROOZ en 2 exemplaires, le 1^{er} octobre 2024, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Commune,

Le Directeur général,

Bernard FOURNY

Le Bourgmestre,

Fabien BELTRAN

L'Occupant,

Article 2. Désignation des locaux et infrastructures mis à disposition

Ecole communale de FRAIPONT

- Locaux :
 - Une classe au 1^{er} étage
 - Réfectoire : non
 - Local où se trouve la photocopieuse : non (pas de possibilité de faire des photocopies)
- Infrastructures :
 - Cours de récréation : non
 - Sanitaires : oui
 - Cuisine : non

Ecole communale de PERY

- Locaux :
 - Une classe au 1^{er} étage
 - Accès à la photocopieuse : non (pas de possibilité de faire des photocopies)
- Infrastructures :
 - Cours de récréation : non
 - Sanitaires : oui

L'utilisation d'autres locaux (dasses et/ou réfectoire) doit faire l'objet d'une demande officielle auprès du Collège communal.

Les éventuels autres locaux qui seraient mis à disposition ultérieurement seront également régis par la présente convention.

L'occupation accordée comprend la possibilité d'emprunter du matériel dans les locaux mis à la disposition de l'Occupant.

Article 3. Entretien des locaux

Les locaux occupés devront être maintenus dans l'état dans lequel ils ont été trouvés avant le cours. Aucun papier, emballage, etc ne pourra être laissé au sol ou sur les tables.

L'Occupant ne sera pas tenu au nettoyage des locaux à l'ou, qui sera effectué par les services communaux.

L'Occupant s'engage à n'apporter aucune modification aux biens, tant mobilier qu'immobilier, sans autorisation préalable de la Commune.

Article 4. Horaires de mise à disposition

Les locaux dédiés aux cours de robotique sont mis à disposition de l'Occupant comme suit :

- lundi de 16h00 à 17h30 (Fraipont Elnon)

- mercredi de 14h00 à 17h30 (Péry)

- jeudi de 16h00 à 19h00 (Fraipont Elnon)

L'Occupant pourra, sous réserve de l'accord préalable du Collège communal, modifier l'horaire d'occupation des locaux.

B. Modalités et prix

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18, de signer la convention suivante de mise à disposition précaire d'une classe au sein de l'école communale de Fraipont avec XXX, Président de l'association Sport Fun Activ, pour la période de janvier à juin 2025 pour des cours de robotique et de codage pour des groupes d'enfants de 8 à 12 ans :

- lundi de 16h00 à 17h30 (Fraipont Elnon) ;
- mercredi de 14h00 à 17h30 (Péry) ;
- jeudi de 16h00 à 19h00 (Fraipont Elnon).

6- MODIFICATION BUDGÉTAIRE POUR L'EXERCICE 2024 - SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Titre premier, Livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour le budget 2024 ;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale, notamment l'article 12, et ses Arrêtés d'application ;

Vu le budget communal pour l'exercice 2024 ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Considérant l'avis des membres de la Commission prévue à l'article 12 de l'Arrêté royal du 2 août 1990 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en annexe ;

Considérant la présentation en séance de la modification budgétaire ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Attendu que le choix opéré pour le budget initial 2024 était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

Vu la transmission du dossier à Madame la Directrice financière en date du 4 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable, écrit et motivé, émis en date du 7 octobre 2024 par Madame la Directrice financière sous la référence LEG0742 : *" Le projet de modification budgétaire vise principalement à inscrire le résultat du compte de l'exercice 2023 et à adapter les dépenses de fonctionnement par rapport aux mouvements constatés au cours de l'exercice 2024. Les exercices 2021 et 2022, nous ont permis de provisionner une somme totale de 3.096.388,68 € correspondant majoritairement aux recettes perçues directement après les inondations et qui allaient être dépensées sur les exercices suivants. En 2023, une nouvelle provision de 605.148,89 € a été engagée. Cette provision sera utilisée sur les exercices 2024 et probablement 2025 afin de continuer à faire face aux dépenses liées aux inondations (location des conteneurs et autres bâtiments, congélation des archives, etc). Nous noterons que la modification budgétaire a pu être présentée à l'équilibre sans majorer l'utilisation de cette provision. Les différentes crises (covid, inondations, Ukraine et énergie) ainsi qu'une reconstruction résiliente de notre Commune*

contribuent par ailleurs à rendre la situation des finances communales des plus précaire. " ;

Considérant qu'il convient de modifier la proposition en diminuant le projet 20240034 de 50.000,00 € et en augmentant les 20240012 et 20240052 de respectivement 40.000,00 € et 10.000,00 €, que ces adaptations ne modifient en rien le résultat du projet de modifications ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions , le nombre de votants étant de 18 :

Article 1er : Est adoptée la modification budgétaire numéro 1 pour l'exercice 2024 arrêtée aux montants suivants, après diminution du projet 20240034 de 50.000,00 € et augmentation des projets 20240012 et 20240052 de respectivement 40.000,00 € et 10.000,00 € :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	13.986.087,06 €	71.681.311,72 €
Dépenses exercice proprement dit	13.719.059,72 €	71.545.267,03 €
Résultat exercice proprement dit	267.027,34 €	136.044,69 €
Résultat avant prélèvement	200.000,00 €	
Recettes exercices antérieurs	14.531,02 €	8.489.203,58 €
Dépenses exercices antérieurs	81.558,36 €	8.908.149,56 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	445.858,04 €
Prélèvements en dépenses	200.000,00 €	162.956,75 €
Recettes globales	14.000.618,08 €	80.616.373,34 €
Dépenses globales	14.000.618,08 €	80.616.373,34 €
Résultat global	0,00 €	0,00 €

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
Fabriques d'église		
Subsides extra. F.E. Forêt-Village	70.000,00	
Contr.chges Fonct.fabrique Eglise De Fraipont . 2021	8.670,58	

3. Budget participatif : non

Article 2 : La présente modification budgétaire sera publiée conformément à l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pendant dix jours.

Article 3 : Le présent budget sera transmis au Service des Finances, à Madame la Directrice financière, ainsi qu'aux autorités de tutelle.

7- ENSEIGNEMENT COMMUNAL - SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 2024

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 20 août 1977 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;
Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du Personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié ;
Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Vu les Circulaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles relatives à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire subventionné pour l'année scolaire 2024-2025 ;
Après avoir entendu le rapport de Madame l'Echevine JUPRELLE ;
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18, l'organisation de l'enseignement communal subventionné pour l'année scolaire 2024-2025 comme suit :

Situation scolaire au 1^{er} octobre 2024

Pour le calcul de l'encadrement des enfants, sont pris en compte :

- a) pour l'enseignement primaire : la population scolaire au 15/01/2024 pour les groupes scolaires I et II.
- b) pour l'enseignement maternel : la population scolaire au 30/09/2024 pour les groupes scolaires I et II
- c) pour les cours philosophiques : la population scolaire au 30/09/2024.

Depuis le 1^{er} octobre 2020, des périodes supplémentaires FLA (Français Langue d'Apprentissage) sont octroyées aux deux groupes scolaires, en maternelle et en primaire, dans le cadre du Décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement. Alors qu'en 2021-2022, ces périodes concernaient les élèves de M2 à P6 ayant obtenu un résultat faible (B) ou très faible (C), elles ne concernaient plus que les élèves de M2 à P4 ayant eu un résultat très faible (C) en 2022-2023 puis uniquement ceux de M3, P1 et P2 ayant obtenu le même résultat en 2023-2024.
Le coefficient de période obtenu par élève « FLA » était de 0,4 pour les deux premières années scolaires puis est passé à 0,3 durant la dernière.

Depuis 2022-2023, des périodes d'accompagnement personnalisé (AP) sont mises en place afin de faire face aux difficultés d'apprentissage en organisant :

- des dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé à destination de tous les élèves, dès le début de l'année scolaire ;
- des dispositifs spécifiques et complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé pour les élèves présentant des difficultés d'apprentissage persistantes.

Ces périodes, dites « périodes AP », se répartissent comme suit :

- 4 périodes d'AP en 1^{re} et 2^{ème} primaires ;
- 2 périodes d'AP en 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} primaires. Dans nos écoles, l'AP se fait également pour les élèves de 6^{ème} primaire.

Rappelons que ces périodes doivent être organisées, mais qu'aucune subvention n'est prévue dans ce cadre.

GROUPE I

Fraispoint : Maternelle : 42 inscrits (dont 11 primo-arrivants)
3 classes

Primaire : 74 inscrits
4 classes + 1 classe du DASPA

Nessornaux : Maternelle : 18 inscrits (dont 1 primo-arrivant)
1 classe

Primaire : 37 inscrits
3 classes

TOTAL PRIMAIRE : 111 inscrits

1

TOTAL MATERNELLE : 60 inscrits
Périodes FLA : 2
Périodes élèves primo ou assimilés- primo : 12

CAPITAL-PÉRIODES : Primaire : 227 périodes =
156 périodes de classes
+ 11 périodes d'accompagnement personnalisé
+ 8 périodes de langues modernes
+ 12 périodes d'adaptation
+ 0 période de reliquat reçue
+ 10 périodes d'encadrement différencié
+ 6 périodes citoyenneté commune,
soit 7 classes + classe DASPA + 24 périodes de direction

Dans le groupe I :

- 1 Directeur sans classe à titre stagiaire ;
- 8 emplois d'instituteur(trice)s primaires (dont un dans la classe DASPA)
- 4 emplois d'institutrices maternelles à temps plein (+ ½ emploi en qualité d'APE)

Dans les classes primaires, les emplois sont tenus par :

- 1 titulaire nommé à titre définitif à temps plein ;
- 1 titulaire nommé à titre définitif, à raison de 4 périodes hebdomadaires, qui preste 2 périodes d'accompagnement personnalisé « AP » en P1-P2 et 2 en P5-P6, en congé de maladie ;
- 1 titulaire à titre définitif à temps plein, dont un mi-temps généré par le nombre d'élèves dans la classe DASPA + 6 périodes supplémentaires IP dans le Daspa + 6 périodes à destination des assimilés primo-arrivants « APA » ;
- 2 titulaires nommés à titre définitif à temps plein, qui prestent chacune 2 périodes d'accompagnement personnalisé « AP » l'une en P3-P4 et l'autre en P5-P6 ;
- 1 titulaire nommé à titre définitif, à raison de 8 périodes hebdomadaires, dont 4 périodes d'aide en P3-P4 et 4 en P5-P6 ;
- 1 titulaire nommé à titre définitif à temps plein, dont 17 périodes d'aide en P2 et 7 périodes d'accompagnement personnalisé « AP » en P1-P2 ;
- 1 titulaire nommé à titre définitif, dont une période à destination des assimilés primo-arrivants « APA » en P1-P2 ;
- 1 titulaire nommé à titre définitif à temps plein, dont 2 périodes d'accompagnement personnalisé « AP » en P1-P2, en congé de maladie ;
- 1 titulaire nommé à titre définitif à temps plein, dont 2 périodes d'accompagnement personnalisé « AP » en P3-P4 et 10 périodes d'encadrement différencié en P5-P6 ;
- 1 titulaire nommé à titre définitif, à temps plein, en congé pour prestations réduites pour convenance personnelle à mi-temps, qui preste 5 périodes dans le groupe I, afin de prendre en charge la gestion des cyberclasses pour 2 périodes et désigné en qualité de référent numérique (missions collectives) pour 3 périodes ;

2

- 1 titulaire à titre temporaire à raison de 9 périodes dont 4 périodes d'accompagnement personnalisé « AP » (2 en P1-P2 et 2 en P5-P6) en remplacement du titulaire en congé de maladie, ainsi que 4 périodes générées par des élèves assimilés primo-arrivants « APA » et 1 période « FLA » ;
- 1 titulaire à titre temporaire à temps plein, dont 2 périodes d'accompagnement personnalisé « APA » en P1-P2, en remplacement d'un titulaire à titre définitif à temps plein en congé de maladie ;
- 1 titulaire maître en éducation physique à titre définitif à raison de 10 périodes hebdomadaires ;
- 1 titulaire maître en éducation physique à titre définitif à raison de 3 périodes hebdomadaires ;
- 1 titulaire maître en éducation physique à raison de 4 périodes hebdomadaires (2 pour Nessonvaux et 2 pour Daspa), à charge du PO ;
- 1 titulaire maître de seconde langue : anglais, à titre définitif à raison de 2 périodes hebdomadaires ;
- 1 titulaire maître de seconde langue : néerlandais, à titre définitif à raison de 6 périodes hebdomadaires ;
- 1 titulaire maître de seconde langue : anglais, à charge PO, à raison de 6 périodes hebdomadaires ;
- 1 titulaire maître de philosophie et citoyenneté à titre définitif à raison de 6 périodes hebdomadaires (cours commun).

Dans les classes maternelles, les emplois sont tenus par :

- 3 titulaires nommés à titre définitif, à temps plein ;
- 1 titulaire, en congé dans sa fonction de maîtresse de psychomotricité à titre définitif à mi-temps, à titre temporaire, à raison d'un mi-temps ;
- 1 titulaire temporaire à mi-temps ;
- 1 titulaire sous statut APE, à mi-temps, en congé de maternité ;
- 1 titulaire à titre temporaire, à raison de 5 périodes pour les primo-arrivants « P-APA » et 2 périodes « FLA » ;
- 1 titulaire sous statut APE, à mi-temps, en remplacement de la titulaire APE à mi-temps en congé de maternité.

Cours philosophiques

- Cours de philosophie et citoyenneté : 3 périodes ;
- Cours de religion catholique : 3 périodes ;
- Cours de religion islamique : 3 périodes.

Education physique

Les périodes d'éducation physique dispensées aux élèves sont réparties comme suit : deux heures de gymnastique pour les élèves de la 1^{ère} à la 6^{ème} primaire.

Nouveauté en 2024-2025 : l'horaire hebdomadaire des élèves de P5 comprend 3 périodes d'éducation physique. Cette augmentation ne modifie toutefois pas le volume horaire total des élèves de P5.

Cette année encore, en raison de la fermeture de nombreuses piscines en région liégeoise et des difficultés d'accès à une piscine proche, les cours de natation en 1^{ère} et 2^e primaires ainsi qu'en maternelle, sont actuellement remplacés par des cours d'éducation physique.

3

Ces périodes sont dispensées par :

- Madame Bollette : 10 périodes ;
- Madame Charbon : 7 périodes (dont 4 à charge du P.O.).

GROUPE II

Prayon : Maternelle : 22 inscrits
1,5 classe

Primaire : 46 inscrits
3 classes

La Brouck : Maternelle : 16 inscrits
1 classe

Primaire : 31 inscrits
3 classes

Péry : Maternelle : 21 inscrits
1,5 classe

Primaire : 67 inscrits
4 classes

TOTAL PRIMAIRE : 144 inscrits.

TOTAL MATERNELLE : 59 élèves
Périodes FLA : 3

CAPITAL-PERIODES : Primaire : 289 périodes =
208 périodes de classes
+ 15 périodes d'accompagnement personnalisé
+ 10 périodes de langues modernes
+ 24 périodes d'adaptation
+ 0 période de reliquat reçues
+ 8 périodes de philosophie et citoyenneté,
soit 9 classes + 24 compléments de direction

Dans le groupe II :

- 1 Directeur sans classe ;
- 10 emplois d'instituteur(trice)s primaires titulaires de classe ;
- 5 emplois d'institutrices maternelles.

4

1. Dans les classes primaires, les emplois sont tenus par :

- 1 titulaire nommé à titre définitif à raison de deux mi-temps, en congé pour exercer la fonction de directeur d'école stagiaire du groupe 1 à temps plein ;
- 1 titulaire nommé à titre définitif à temps plein ;
- 1 titulaire nommé à titre définitif à temps plein dont deux périodes d'accompagnement personnalisé « AP » en P1-P2 ;
- 1 titulaire nommé à titre définitif à temps plein, en congé pour un mi-temps thérapeutique ;
- 1 titulaire nommé à titre définitif, à raison de 20 périodes hebdomadaires, dont 8 périodes d'instituteur primaire et 12 périodes d'accompagnement personnalisé « AP » (6 en P1-P2, 2 en P3-P4 et 4 en P5-P6), en congé de maladie ;
- 1 titulaire nommé à titre définitif, à raison de 19 périodes hebdomadaires, en congé pour un mi-temps thérapeutique, qui preste 4 périodes d'adaptation ;
- 1 titulaire nommé à titre définitif, à raison de 19 périodes hebdomadaires, en congé pour prestations réduites pour convenance personnelle à mi-temps, en charge de la gestion des cyberclasses pour 3 périodes et désigné en qualité de référent numérique (missions collectives) pour 4 périodes ;
- 1 titulaire à titre temporaire, dont 2 périodes d'accompagnement personnalisé « AP » en P1-P2 ;
- 1 titulaire à titre temporaire, à mi-temps, en remplacement d'un titulaire nommé à titre définitif en congé pour effectuer un stage en qualité de directeur d'école ;
- 1 titulaire à titre temporaire à mi-temps ;
- 1 titulaire à titre temporaire, à raison de 14 périodes hebdomadaires, en remplacement d'un titulaire nommé à titre définitif en congé pour mi-temps thérapeutique et 2 périodes d'accompagnement personnalisé « AP » en P3-P4 ;
- 1 titulaire à titre temporaire, à raison de 18 périodes hebdomadaires, dont 12 périodes en remplacement d'un agent en congé pour un mi-temps thérapeutique et 6 périodes d'accompagnement personnalisé « AP » dont 4 en remplacement d'un titulaire en congé de maladie (2 en P1-P2 et 2 en P5-P6) et 2 en P5-P6 ;
- 1 titulaire à titre temporaire en raison de 18 périodes hebdomadaires, dont 12 périodes en remplacement d'un titulaire nommé à titre définitif en congé pour prestations réduites pour convenance personnelle à mi-temps, 2 périodes d'accompagnement personnalisé « AP » en P3-P4 et 4 périodes d'adaptation en P5-P6 ;
- 1 titulaire à titre temporaire, à raison de 6 périodes d'accompagnement personnalisé « AP » (4 en P1-P2 et 2 en P5-P6), en remplacement d'un titulaire en congé de maladie ;
- 1 titulaire à titre temporaire à temps plein, dont 12 périodes, en remplacement d'un titulaire nommé à titre définitif en congé pour effectuer un stage en qualité de directeur d'école, 8 périodes d'instituteur primaire, en remplacement d'un titulaire en congé de maladie, 2 périodes d'accompagnement personnalisé « AP » en P1-P2 et 2 périodes d'instituteur primaire en P3-P4 ;
- 1 titulaire à titre temporaire à temps plein, dont 2 périodes d'accompagnement personnalisé « AP » en P3-P4 et 2 périodes d'adaptation en P5-P6 ;
- 1 titulaire à titre temporaire, à raison de 10 périodes, à charge du PO ;
- 1 titulaire à titre temporaire, à raison de 4 périodes d'aide, à charge du PO ;
- 1 titulaire à titre temporaire, à raison de 6 périodes, à charge du PO ;

5

- 1 titulaire maître d'éducation physique à titre définitif à raison de 8 périodes hebdomadaires ;
- 1 titulaire maître d'éducation physique à titre définitif à raison de 9 périodes hebdomadaires ;
- 1 titulaire maître de seconde langue : anglais à titre définitif à raison de 6 périodes hebdomadaires ;
- 1 titulaire maître de seconde langue : néerlandais à titre définitif à raison de 4 périodes hebdomadaires ;
- 1 titulaire maître de seconde langue : anglais, à raison de 6 périodes, à charge du PO ;
- 1 titulaire maître de philosophie et citoyenneté à titre définitif à raison de 8 périodes hebdomadaires (cours communs).

2. Dans les classes maternelles, les emplois sont tenus par :

- 1 titulaire nommé à titre définitif à temps plein, en interruption de carrière partielle à raison d'un 1/5^{ème} temps, chargée de 13 périodes d'institutrice maternelle et 8 périodes d'encadrement différencié ;
- 1 titulaire nommé à titre définitif à temps plein, en DPPR type 4 à raison d'un 1/4^{ème} temps ;
- 1 titulaire nommé à titre définitif à temps plein ;
- 1 titulaire à titre temporaire à temps plein ;
- 1 titulaire à titre temporaire, à mi-temps, dont 5 périodes en remplacement d'un titulaire nommé en IC partielle à raison d'1/5^{ème} temps ;
- 3 titulaires sous statut APE, à mi-temps, dont une en congé de maternité ;
- 1 titulaire sous statut APE, à mi-temps, en remplacement de la titulaire temporaire en congé de maternité ;
- 1 titulaire à titre temporaire avec 2 périodes FLA ;
- 1 titulaire à titre temporaire, à raison de 7 périodes, dont 6 en remplacement d'un titulaire en DPPR à raison d'un 1/4^{ème} temps et 1 période FLA.

Cours philosophiques

- Cours de philosophie et citoyenneté : 7 périodes ;
- Cours de religion catholique : 7 périodes ;
- Cours de religion islamique : 4 périodes.

Education physique

Les périodes d'éducation physique dispensées aux élèves sont réparties comme suit : deux heures de gymnastique pour les élèves de la 1^{ère} à la 6^{ème} primaire.

Nouveauté en 2024-2025 : l'horaire hebdomadaire des élèves de P5 comprend 3 périodes d'éducation physique (cette augmentation ne modifie pas le volume horaire total des élèves de P5).

En raison de la fermeture de nombreuses piscines en région liégeoise et des difficultés d'accès à une piscine proche, les cours de natation en 1^{ère} et 2^e primaires ainsi qu'en maternelle, sont actuellement remplacés par des cours d'éducation physique.

Ces périodes sont dispensées par :

- Madame Bollette : 8 périodes ;
- Madame Charbon : 9 périodes.

6

Encadrement différencié

Les implantations scolaires de Nessonvaux et de Prayon-Centre bénéficient respectivement de 10 et de 8 périodes complémentaires. Ces périodes sont utilisées dans l'enseignement primaire dans le groupe I et en maternelle dans le groupe II.

Education physique

Groupe I : 13 périodes (10 pour Mme Bollette – 3 pour Mme Charbon, qui preste également 4 périodes supplémentaires à charge du P.O.) ;
Groupe II : 17 périodes (8 pour Mme Bollette – 9 pour Mme Charbon).

Promotion du cours de secondes langues

Le cours de secondes langues est obligatoire. 18 périodes, générées par le nombre d'élèves inscrits en 4^{ème} années et 5^{ème} années le 15 janvier 2024, sont subsidiées.

Deux périodes hebdomadaires de langue moderne doivent être organisées de la 3^{ème} à la 6^{ème} primaire. Deux périodes sont octroyées et financées par tranche entamées de 23 élèves, en prenant en compte la population cumulée des P3-P4-P5-P6. Cela représente 8 périodes pour le groupe I et 10 périodes pour le groupe 2, soit 18 périodes.

La commune offre la possibilité aux parents de choisir entre l'anglais et le néerlandais pour leurs enfants. Elle prend 12 périodes de maître d'anglais à sa charge pour le permettre.

Promotion de la Santé à l'école

Le service de promotion de la santé à l'école a plusieurs missions. Il s'agit notamment de la promotion de la santé dans l'école et la promotion d'un environnement favorable à la santé à l'école. Ces équipes médicales assurent également le suivi de la santé globale des enfants, en réalisant des examens médicaux de base ou plus spécifiques, tels des vaccinations ou les rappels de celles-ci, selon le désir des parents. Il permet également parfois de déceler certaines déficiences et réalise des animations ayant trait à la vue, l'ouïe, le maintien, le poids, l'hygiène, la dentition des élèves.

Classes de dépaysement

Organisés dans les deux groupes et financés en grande partie par l'Administration communale, ces séjours dans un autre pays ou dans une autre région, ont pour but de permettre aux élèves du degré supérieur de toutes les implantations de l'entité de découvrir un milieu différent, d'autres mentalités, d'autres mœurs et d'être confrontés à des situations nouvelles.

Ces classes de dépaysement permettent également de promouvoir des nouvelles relations sociales entre les élèves et les membres du personnel enseignant qui les accompagnent. En régime de mi-temps pédagogique, l'enseignement y est organisé à raison de 3h/jour et complété par des activités de plein air et sportives, par des visites pédagogiques et des découvertes de la nature.

Pour 2024-2025 :

- Les classes de neige se dérouleront à Bellevaux (France), du 11 au 18 janvier 2025. 47 enfants sont susceptibles d'y participer.
- Les classes de sports auront lieu au Centre Adeptes d'Arlon, du 31 mars au 4 avril 2025. 38 enfants sont susceptibles d'y participer.

Périodes à charge du P.O. – Année scolaire 2024-2025

- Madame Justine DELHEZ : 4 périodes, du 01 au 18/10/2024 (institutrice primaire) ;
- Monsieur Julien MARVILLE : 6 périodes, du 26/08/2024 au 18/10/2024 (instituteur primaire) ;
- Madame Vanessa MELLONI : 10 périodes, du 26/08/2024 au 18/10/2024 (institutrice primaire) ;
- Madame Justine DELHEZ : 4 périodes, du 01 au 18/10/2024 (institutrice primaire) ;
- Madame Analyn AGCAOILI : 12 périodes, du 28/08/2024 au 04/07/2025 (maîtresse de seconde langue : anglais) ;
- Madame Caroline CHARBON, 4 périodes (2 pour la gym daepa et 2 pour la gym Nessonvaux), du 06/08/2024 au 04/07/2025, (maîtresse d'éducation physique)

8- FABRIQUE D'EGLISE SAINT GILLES DE FRAIPONT - COMPTE 2023

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, l'article 6 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, spécialement l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant le compte 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint Gilles de Fraipont reçu en date du 02 septembre 2024 sous la référence 408.125.

Considérant que ledit projet de Compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice 2023 ;

Vu l'envoi du dossier susvisé à l'organe représentatif du Culte ;

Vu l'approbation du Compte 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint Gilles par l'Evêché en date du 19 septembre 2024, reçue à l'Administration communale le 19 septembre 2024, sous réserve des remarques suivantes:

" Le dossier présente toutes les pièces justificatives nécessaires à notre contrôle.

Compte arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 13 août 2024.

En conformité avec l'article L3162-1 et 1 et 2 de la Loi du 4 mars 1870 modifiée, le chef diocésain arrête et approuve le Compte 2023, sans réserve.

Total Recettes : 6.123,31 €

Total Dépenses : 5.758,23 €

Boni : 374,08 € "

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18 :

Article 1^{er} : d'approuver le Compte annuel de la Fabrique d'Eglise Saint Gilles de Fraipont, pour l'exercice 2023, comme suit :

Recettes ordinaires totales	143,31 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours (solde à réclamer à la Commune) de :	0,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	5.989,00 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.989,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	978,89 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.779,34 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	6.132,31 (€)
Dépenses totales	5.758,23 (€)
Résultat comptable	374,08 (€)

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : En application de l'article 6 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, une copie du Compte est transmise simultanément :

- à l'Organe représentatif du culte reconnu ;
- au Gouverneur de la province de Liège.

9- **FABRIQUE D'EGLISE SAINT-JEAN L'EVANGÉLISTE DE BEAUFAYS -
MODIFICATION BUDGÉTAIRE 2024**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, spécialement l'article 6 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, spécialement l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant qu'en date du 1er août 2024, le trésorier a élaboré une modification budgétaire au budget 2024 ;

Considérant que ladite modification budgétaire 2024 a été soumise au Conseil de Fabrique au cours de la séance du 1er août 2024 et parvenue à l'autorité de tutelle le 27 août 2024 ;

Considérant l'approbation de la Modification budgétaire 2024 de la Fabrique d'Eglise Saint-Jean l'Evangéliste de Beaufays par l'Evêché N° 92, en date du 6 septembre 2024, reçue à l'Administration communale le 9 septembre 2024, avec les corrections et remarques suivantes :

Remarque : " En conformité avec l'article L3162-1 et 1 et 2 de la Loi du 4 mars 1870 modifiée, considérant que ce document se clôture à l'équilibre , le chef diocésain arrête et approuve, sans réserve, la modification budgétaire 2024.

Total Recettes : 47.110,24 €

Total Dépenses : 47.110,24 €

Boni : 0,00 € "

Considérant l'approbation du Budget 2024 par le Conseil communal en séance du 11 septembre 2023 ;

Considérant que les Communes sont tenues d'assister les Fabriques d'Eglise en cas d'insuffisance constatée des moyens dont elles disposent ;

Considérant que le budget 2024 nécessitait une intervention communale ;

Considérant que la Modification budgétaire 2024 nécessite une intervention communale ordinaire de 936,00 € pour les Communes de Chaudfontaine et de Trooz sur total des dépenses de la Fabrique s'élevant 47.110,24 € et que la part de la Commune de Trooz est de 1670/6460, soit un montant de 241,60 €

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18 :

Article 1^{er} : d'approuver la Modification budgétaire de la Fabrique d'Eglise Saint-Jean l'Evangéliste de Beaufays, pour l'exercice 2024, du Conseil de Fabrique en date du 1er août 2024, avec les corrections et remarques précédentes de la part de l'Evêché de Liège, comme suit :

Recettes ordinaires totales	23.148,24 (€)
dont une intervention communale ordinaire de	936,00 (€)

secours de :	
Recettes extraordinaires totales	22.212,24 (€)
Dépenses arrêtées par l'Evêque	3.430,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II	936,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II	18.782,24 (€)
Recettes totales	23.148,24 (€)
Dépenses totales	23.148,24 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>

Article 4 : En application de l'article 6 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, une copie du compte est transmise à l'Organe représentatif du culte reconnu.

10- FABRIQUE D'EGLISE SAINT-JEAN L'EVANGÉLISTE DE BEAUFAYS - BUDGET 2025

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, article 6 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 1er août 2024 du Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Jean l'Evangéliste de Beaufays arrêtant le Budget 2025 du dit établissement cultuel, parvenue à l'autorité de tutelle le 27 août 2024 accompagnée du budget 2025, sous la référence 408057 ;

Considérant la délibération du 6 septembre 2024 de l'Evêché de Liège approuvant le budget pour l'année 2025 de la Fabrique d'Eglise Saint-Jean-L'Evangéliste sous réserve des corrections suivantes :

D6d : Eglise de Liège : 65,00 € au lieu de 60,00 € (tarif 2025 pour l'évêché) ;

D50h : ABAM et REPROBEL : 68,00 € au lieu de 55,00 € (tarif 2025 pour l'évêché) ;

R17 : Supplément communal : 4.373,38 € au lieu de 4.355,38 € pour garder l'équilibre du budget.

Total Recettes : 28.483,00 €

Total Dépenses : 23.483,00 €

Solde : 0,00 €

Considérant que les Communes sont tenues d'assister les Fabriques d'Eglise en cas d'insuffisance constatée des moyens dont elles disposent ;

Considérant que le budget 2025 nécessite une intervention communale ordinaire de 4.373,38 € pour les Communes de Chaudfontaine et de Trooz sur total des dépenses de la Fabrique s'élevant à 23.483,00 € et que la part de la Commune de Trooz est de 1670/6460, soit un montant de 1.128,83 € ;

Considérant que les dépenses énumérées sont justifiées par la gestion journalière de la Fabrique ;

Considérant que la subvention communale de Trooz pour la Fabrique d'Eglise Saint-Jean l'Evangéliste de Beaufays sera inscrite au Budget ordinaire communal de 2025 à l'article 79006/435-01 ;

DECIDE, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18 :

Article 1^{er} : d'approuver le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Jean l'Evangéliste de Beaufays, pour l'exercice 2025, du Conseil de Fabrique en date du 1er août 2024, avec les corrections et remarques précédentes de la part de l'Evêché de Liège, comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.300,42 (€)
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.373,38 (€)
Recettes extraordinaires totales	20.182,58 (€)
Dépenses arrêtées par l'Evêque	5.775,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II	7.708,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II	15.000,00 (€)
Recettes totales	28.483,00 (€)
Dépenses totales	28.483,00 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>

Article 4 : En application de l'article 6 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, une copie du compte est transmise à l'Organe représentatif du culte reconnu.

11- INTERCOMMUNALE IMIO - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 5
NOVEMBRE 2024 À 18H00

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 27 février 2012 portant sur la prise de participation de la Commune de TROOZ à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune de TROOZ a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 5 novembre 2024 par lettre datée du 9 septembre 2024 ;

Considérant que l'article L1523-13 du CDLD précise que l'assemblée générale du second semestre doit se tenir avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales ;

Considérant que la Commune de TROOZ doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de TROOZ à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 5 novembre 2024 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Point sur le plan stratégique 2024-2026 ;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025 ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Considérant que les documents afférents à la convocation, en annexe, ont été téléchargés sur le site <https://www.deliberations.be/imio/> ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18, d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale d'IMIO qui aura lieu le mardi 5 novembre 2024 à 18h00 dans les locaux d'IMIO, Avenue Ecolys, 2 à 5020 Suarlee et qui comporte les points suivants :

1. Point sur le plan stratégique 2024-2026 ;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025.

Monsieur le Président clôt la séance à 19h59.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

sceau

Bernard FOURNY

Fabien BELTRAN